

ESTATUTES

CHAPITRE I

Nom, nature, durée, domicile, champ d'action et régime juridique

Article 1. Dénomination, nature et durée

La Fondation est une entité à but non lucratif dont les actifs, les rendements et les ressources obtenus sont affectés en permanence à la réalisation des objectifs d'intérêt général énoncés dans les présents statuts. La fondation s'appelle Fondation BARBOSA - PETIT.

La Fondation a une vocation de permanence et est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. Adresse

Le domicile de la Fondation est fixé à Mataró 08302, rue La Riera, no. 177, 1er étage 2e.

Article 3. Champ d'action

La Fondation exerce ses fonctions principalement en Catalogne. Cependant, il peut agir sur le reste du territoire de l'État espagnol ainsi que sur le plan international.

Article 4. Régime juridique

La Fondation possède sa propre personnalité juridique et dispose de la pleine capacité juridique. Elle est habilitée à octroyer sa charte de fondation en acte public et à être inscrite au registre de la Fondation de la Generalitat de Catalogne.

La Fondation est régie par les déclarations contenues dans la Charte constitutive, par les dispositions légales qui s'appliquent à elle, par celles énoncées dans les présents statuts et par les accords adoptés par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II

Buts et activités de base

Article 5. Buts fondamentaux

Les objectifs de la Fondation sont les suivants: Promotion, organisation et réalisation de tous types d'activités et de services destinés aux personnes ayant une diversité fonctionnelle, aux

personnes minoritaires, chroniques ou à risque de souffrir, aux personnes en danger ou à l'exclusion sociale, qu'elles soient mineures ou ont atteint la majorité, pour leurs familles, leurs soignants et leur environnement, afin d'obtenir le maximum d'autonomie personnelle et d'intégration sociale.

Article 6. Activités

Afin de réaliser les objectifs de la Fondation, la Fondation développe les activités que le Conseil juge nécessaires directement ou en collaboration avec d'autres entités, institutions ou personnes, conformément aux dispositions du règlement de la Fondation. Plus précisément, afin de réaliser l'objectif fondamental, la Fondation développe les activités qui, sans intention exhaustive, sont énumérées ci-dessous:

- a) - Créer ou promouvoir un hôpital de jour pour les personnes atteintes de maladies chroniques appartenant à des minorités et pour les personnes présentant une diversité fonctionnelle.
- b) - Cela constituera ou favorisera l'octroi de subventions de traitement / d'assistance aux bénéficiaires.
- c) - Organiser des campagnes d'information et de diffusion pour sensibiliser la société à la situation des personnes touchées par les maladies chroniques, les minorités et la diversité fonctionnelle, ainsi que pour les personnes à risque ou en situation d'exclusion sociale.
- d) Fournir des conseils et des orientations aux mêmes personnes et à leurs familles.
- e) surveillera les efforts des tiers en ce qui concerne les fonctions de tutelle, en tant que tuteur, mandataire, curateur ou administrateur de leurs biens, dans les cas où, avant la résolution judiciaire correspondante, la Fondation accepte de les exercer conformément aux moyens économique et personnel disponible.
- f) Vous pouvez installer et gérer des résidences, des ateliers de travail, des centres de jour, des services à domicile, etc.
- g) Effectuer des traitements spécialisés aux utilisateurs qui en ont besoin
- h) Promouvoir la recherche dans les domaines de son objectif. Il favorisera et collaborera aux activités de recherche, développement et innovation (R + D + I).
- e) Promouvoir des activités d'enseignement dans les domaines de son objectif. Organiser des activités de formation, de conseil et de communication pour les professionnels, les utilisateurs et leurs familles.

La Fondation peut, directement ou indirectement, mener à bien les activités pour lesquelles elle a été créée, par la constitution de sociétés ou la participation à un titre quelconque de sociétés existantes, à condition que les deux aient un objectif analogue ou complémentaire: celles de la Fondation et conformément aux dispositions de la loi.

Les activités liées aux objectifs fondamentaux seront menées conformément à la réglementation qui les régit spécifiquement, en obtenant, le cas échéant, les permis ou licences correspondants.

Article 7. Règles de base pour l'utilisation de ressources aux fins fondamentales

Le revenu et les autres revenus annuels obtenus par l'entité seront utilisés pour atteindre les objectifs fondamentaux dans les limites fixées par la législation en vigueur.

La Fondation peut exercer toutes sortes d'activités économiques, actes, contrats, opérations et activités licites, sans restrictions autres que celles imposées par la loi en vigueur.

Article 8. Règles de base pour la détermination des bénéficiaires

Les groupes suivants sont des bénéficiaires de la Fondation: Personnes ayant une diversité fonctionnelle, personnes souffrant de maladies minoritaires, chroniques ou risquant de souffrir et personnes menacées d'exclusion sociale, mineurs ou ayant atteint la majorité, pour leur famille, leurs soignants et leur environnement.

Les personnes mentionnées à l'article 5 des présents statuts bénéficient des subventions et des services de la Fondation.

L'élection des bénéficiaires se fera par le conseil d'administration, conformément aux principes d'impartialité et de non-discrimination, ainsi qu'aux critères suivants:

- a) Gravité de la pathologie
- b) l'âge
- c) adresse
- d) niveau économique
- e) Temporalité
- f) Assistance d'urgence
- g) Autres critères

CHAPITRE III

régime économique

Article 9. Patrimoine de la Fondation et activités économiques

Les actifs de la Fondation sont liés à la réalisation des objectifs fondamentaux. Le patrimoine est intégré:

- a) - pour la dotation initiale indiquée dans la lettre constitutive.
- b) - pour tous les biens et droits de contenu économique acceptés et reçus par la Fondation afin d'accroître le fonds de dotation, et
- c) - pour tous les rendements, fruits, revenus et produits, et autres actifs incorporés dans les actifs de la Fondation, quels que soient le titre ou le concept.

Article 10. Actes de fourniture

10.1. Les actifs qui constituent le fonds de dotation et ceux qui sont directement destinés à la réalisation des objectifs fondamentaux ne peuvent être aliénés ou grevés que moyennant une contrepartie et dans le respect des conditions fixées par les fondateurs ou les contributeurs. Le produit obtenu avec sa vente ou son encombrement doit être réinvesti dans l'acquisition ou l'amélioration d'autres biens en appliquant le principe de la subrogation réelle.

10.2 S'il existe des circonstances exceptionnelles empêchant de remplir l'obligation de réinvestissement totale ou partielle, le conseil de fiducie doit, avant de procéder à l'acte de cession, soumettre au protectorat une déclaration responsable dans laquelle il indique que ces circonstances se produisent et doit: fournir un rapport signé par des techniciens indépendants qui certifie la nécessité de l'acte de disposition et les raisons qui justifient le non-réinvestissement. Il doit également justifier de la destination donnée au produit qui n'est pas réinvesti, ce qui doit toujours être dans les objectifs de la Fondation.

10.3 La nécessité et la commodité des opérations d'élimination ou de grevage, directes ou indirectes, doivent être justifiées et documentées. Avant de prendre des décisions, le conseil d'administration doit disposer des informations appropriées pour prendre la décision de manière responsable.

10.4 Une autorisation préalable du protectorat est requise pour accomplir des actes de disposition, de charge ou d'administration extraordinaire dans les cas suivants:

- a) si le donneur l'a expressément demandé,
- b) si elle est établie par une disposition légale
- c) Si les actifs ou les droits faisant l'objet d'une cession ont été reçus d'institutions publiques ou acquis avec des fonds publics.

10.5 Le conseil de fondation peut, chaque fois que cela est nécessaire et conformément à la situation économique et à la législation en vigueur, apporter les modifications appropriées aux investissements de l'actif de la Fondation.

10.6. Pour la réalisation d'actes de disposition sur les actifs et les droits constituant le patrimoine de base et pour l'acceptation d'héritages, de legs ou d'autres actifs et droits susceptibles d'intégrer le capital de base, le vote favorable du Conseil de fondation est requis à la majorité qualifiée de deux tiers des employeurs respectant les exigences établies par la loi. En cas d'égalité des voix, le vote du président sera décisif.

10.7 Lorsque des actes de disposition, d'aliénation ou de charge imposent l'adoption d'une déclaration de responsabilité, un vote favorable des deux tiers du nombre total des employeurs sera nécessaire, sans compter ceux qui ne peuvent pas voter en raison d'un conflit d'intérêts avec la Fondation.

Article 11. Régime comptable

11.1. La Fondation doit tenir un journal quotidien et un livre d'inventaire et des comptes annuels.

11.2 Le Conseil de fondation de la Fondation doit dresser l'inventaire et établir les comptes annuels simultanément et avec la date de clôture de l'exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux dispositions applicables dans chaque cas.

L'exercice comptable se clôturera le 31 décembre de chaque année.

11.3. Les comptes annuels forment une unité et comprennent:

- a) le bilan,
- b) le compte de résultat,
- c) l'état des variations des capitaux propres,
- d) l'état de l'état des flux de trésorerie et
- e) le rapport dans lequel les informations contenues dans le bilan et dans le compte de résultat doivent être complétées, développées et commentées, ainsi que les actions menées en conformité avec les finalités fondamentales et précisant le nombre de bénéficiaires et les services qui seront détaillés ceux-ci ont reçu, ainsi que les ressources provenant d'autres exercices de destination en suspens, le cas échéant, et des entreprises

détenues majoritairement, indiquant le pourcentage de participation.

11.4. Les informations sur les déclarations responsables et sur la perfection des actes ou contrats qui font l'objet doivent faire partie du contenu minimal du rapport de comptes annuel.

11.5. Le Conseil de fondation doit approuver les comptes annuels dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, lesquels doivent être soumis de la manière légalement prévue au Protectorat de la Generalitat de Catalogne pour dépôt dans les 30 jours suivant son dépôt. approbation

11.6. Le conseil de fondation doit approuver et soumettre, en ce qui concerne les investissements financiers temporaires effectués en bourse, un rapport annuel sur le degré de conformité au code de conduite que doivent suivre les entités à but non lucratif, conformément à la réglementation en vigueur. ou avec ce qui est fourni par l'autorité de régulation.

11.7. Les comptes annuels seront soumis à un audit externe lorsque les circonstances prévues par la loi se présenteront. Bien que les circonstances prévues légalement pour les comptes ne doivent pas faire l'objet d'un audit, si un tiers des employeurs le demande pour des raisons justifiées, compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la direction de la Fondation recommande de les mener à bien. ensuite, une réunion du conseil de fondation doit être convoquée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la demande, afin de motiver de manière motivée l'exécution ou non de la vérification des comptes demandée. Si le conseil de fondation n'est pas convoqué dans le délai indiqué ou si, une fois convoqué à cet effet, il est convenu de ne pas procéder à l'audit, les employeurs intéressés peuvent adresser leur demande au Protectorat, conformément aux dispositions du code civil de Catalogne. .

Article 12. Ressources annuelles

Les ressources financières annuelles de la Fondation doivent être composées de:

- a) les revenus et les revenus générés par l'actif,
- b) les soldes favorables pouvant résulter des activités fondamentales,
- c) les subventions et autres libéralités reçues à cette fin, qui ne devraient pas être intégrées aux actifs fondateurs.

Article 13. Application obligatoire

La Fondation doit affecter au moins soixante-dix pour cent du revenu et des autres revenus annuels nets obtenus à la réalisation des objectifs fondamentaux. Le reste sera affecté soit à la réalisation différée des objectifs, soit à l'augmentation de leurs fonds propres. La Commission doit approuver l'application du revenu.

Si la Fondation reçoit des biens et des droits sans préciser la destination, le conseil de fondation doit décider s'ils doivent ou non intégrer la dotation ou s'appliquer directement à la réalisation des objectifs fondamentaux.

L'application d'au moins soixante-dix pour cent du revenu à la réalisation des objectifs fondamentaux sera effective dans les quatre ans à compter du début de celui qui suivra l'accréditation comptable.

Article 14. Frais de fonctionnement

Les dépenses provenant du fonctionnement du conseil de fondation et de ses organes délégués, sans compter le coût de la gestion ou des fonctions de direction, ne peuvent dépasser 15% du résultat net obtenu au cours de l'exercice.

Article 15. Participation à des sociétés

La Fondation peut créer des entreprises et participer à d'autres, sans autorisation préalable, à moins que cela implique la prise en charge personnelle des dettes sociales.

La Fondation informera le Protectorat dans les 30 jours de l'acquisition et de la possession d'actions ou d'intérêts sociaux conférant, directement ou indirectement, le contrôle d'entreprises qui limitent la responsabilité des associés.

En tout état de cause, l'exercice par la Fondation de tâches d'administration de l'entreprise doit être compatible avec la réalisation des objectifs fondamentaux.

CHAPITRE IV

Organisation et fonctionnement

Article 16. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe directeur et administratif de

la Fondation. Il la représente, la gère et assume tous les pouvoirs et fonctions nécessaires à la réalisation de ses objectifs fondamentaux.

Article 17. Composition du conseil d'administration et conditions requises pour être membre

Le conseil de fondation est un organe collégial composé de personnes physiques ou morales et composé de 3 membres au moins et de 10 membres au plus.

Toute personne physique ayant la pleine capacité d'agir peut être membre du conseil d'administration; qui n'est pas handicapé ou incapable d'exercer des fonctions ou fonctions publiques ou d'administrer des biens et n'a pas été reconnu coupable de crimes contre la succession, contre l'ordre socio-économique ou pour des crimes de mensonge.

Les personnes morales doivent être représentées au conseil de fondation, de manière stable, par la personne en qui cette fonction incombe, conformément à la réglementation qui les régit, ou par la personne désignée par l'organe compétent correspondant.

Article 18. Nomination, renouvellement et exercice du bureau

Le premier conseil de fondation sera désigné dans la lettre constitutive. Les nominations de nouveaux employeurs et les sièges vacants doivent être approuvés par le conseil de fondation à la majorité requise à l'article 26.

Le conseil de fondation peut nommer, le cas échéant, des employeurs honoraires, sans les devoirs ni les obligations inhérents au poste d'employeur, à des personnes, entités ou institutions qui, du fait de leur influence citoyenne et de la concordance avec les objectifs de la fondation, facilitent leur présence sociale

Le titre de parrain honoraire sera habilité à recevoir le rapport annuel, des informations sur les activités de la fondation et ses publications.

Les employeurs exercent leurs fonctions pendant une période de 4 ans et sont rééligibles indéfiniment pour des périodes de durée égale. À l'exception du président fondateur, Mme Teresa María Petit y Setó, qui sera une charge à vie.

Les employeurs qui, pour une raison quelconque, cessent d'exercer leurs fonctions avant la date limite pour laquelle ils ont été nommés peuvent être remplacés par la nomination du conseil. La personne remplaçante sera désignée pour le temps qu'il reste avant l'expiration du mandat de l'employeur substitué, mais peut être réélue pour les mêmes délais que ceux fixés pour le reste des

membres.

Les membres du conseil de fondation entrent en fonction après avoir expressément accepté le poste au moyen de l'un des formulaires énoncés dans la législation applicable.

Article 19. Gratuité

Les employeurs exercent le poste à titre gratuit, sans préjudice du droit de se faire rembourser les dépenses dûment justifiées et d'indemniser les dommages causés par l'évolution des fonctions du poste.

Article 20. Pouvoirs et délégation de fonctions

Ils correspondent au Conseil de fondation tous les pouvoirs qui sont conférés par la loi et, en général, nécessaires à la réalisation des objectifs fondamentaux, sans autre exception que celles prévues dans la législation applicable et dans les présents statuts.

Le conseil de fondation peut déléguer ses fonctions conformément aux présents statuts et à la législation applicable. En tout état de cause, les pouvoirs suivants sont exclusifs et correspondent exclusivement au conseil de fondation:

- a) La modification des statuts.
- b) La fusion, la scission ou la dissolution de la fondation.
- c) La préparation et l'approbation du budget et des documents constituant les comptes annuels.
- d) Actes de disposition sur des actifs qui, ensemble ou individuellement, ont une valeur supérieure au vingtième des actifs de la Fondation, sauf s'il s'agit de la vente de titres avec cotation officielle à un prix inférieur à de citation. Toutefois, des autorisations peuvent être accordées pour l'octroi de l'acte correspondant dans les conditions approuvées par le conseil d'administration.
- e) La constitution ou la dotation d'une autre entité juridique.
- f) La fusion, la scission et le transfert de tout ou partie des actifs et des passifs.
- g) La dissolution de sociétés ou d'autres personnes morales.
- h) Ceux qui ont besoin de l'autorisation ou de l'approbation du Protectorat ou de l'adoption d'une déclaration de responsabilité
- i) L'adoption et la formalisation des déclarations responsables

Les dispositions du présent article ne préjugent pas des autorisations nécessaires du Protectorat ni des communications qui doivent être effectuées conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Schéma d'appel

21.1. Le conseil de fondation se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et obligatoirement au cours du premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes annuels de l'année précédente.

Il se réunira en session extraordinaire, sur convocation préalable et à l'initiative de son président, autant de fois qu'il le jugera nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation. Il se réunira également à la demande du quart de ses membres. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours suivant la demande.

21.2. Le conseil d'administration peut se réunir exceptionnellement par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre système n'impliquant pas la présence physique des employeurs. Dans ces cas, il est nécessaire de garantir l'identification des participants à la réunion, la continuité de la communication, la possibilité d'intervenir dans les délibérations et le vote. La réunion est réputée se tenir à l'endroit où se trouve le président. Dans les réunions virtuelles, les participants doivent être considérés comme ceux ayant participé à la téléconférence et / ou à la vidéoconférence. La convocation des réunions correspond au président et contient l'ordre du jour de toutes les questions à traiter lors de la réunion, en dehors desquelles aucun accord valable ne peut être conclu.

21.3. La réunion doit être convoquée au moins 30 jours avant la date prévue pour sa célébration.

Article 22. Frais

Le conseil d'administration nommera un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui devront avoir le statut d'employeur. Les employeurs qui n'occupent aucun de ces postes ont le statut de voyelles.

Article 23. Le président

Le président, en son absence, le vice-président dispose des pouvoirs suivants:

- a) Représenter institutionnellement la Fondation.
- b) ordonner la convocation, établir l'ordre du jour et présider, suspendre et lever les séances du conseil d'administration, ainsi que diriger les délibérations.
- c) Décidez avec votre vote de qualité le résultat des votes en cas d'égalité.
- d) Le reste des pouvoirs indiqués dans les présents statuts et ceux qui lui sont expressément conférés par le conseil de fondation, conformément aux dispositions des règlements applicables.

Article 24. Le secrétaire

Le secrétaire convoque, au nom du président, les réunions du conseil d'administration et prolonge les actes, conserve le registre des procès-verbaux et délivre les certificats avec l'approbation du président afin que, en son absence, le vice-président. Il exerce également les autres fonctions inhérentes à sa position.

Article 25. Le trésorier

Le conseil de fondation peut nommer un trésorier qui assumera les fonctions administratives du régime comptable de la Fondation établi à l'article 11 des présents statuts, sans préjudice des pouvoirs exclusifs établis à l'article 20 en faveur du conseil de fondation. De même, le conseil de fondation peut déléguer et autoriser au trésorier toute autre fonction ou mission jugée nécessaire et non contraire aux présents statuts.

Article 26. Comment délibérer et adopter des accords

Le conseil de fondation sera valablement constitué lorsque la moitié des employeurs assisteront à la réunion, en personne ou représentés de la manière autorisée par la loi.

Les membres du conseil de fondation peuvent déléguer par écrit leur vote aux autres employeurs en ce qui concerne des actes spécifiques. Si un employeur le fait parce qu'il a le titre d'office d'une institution, la personne qui peut le remplacer conformément aux règles d'organisation de la même institution peut agir en son nom.

Chaque employeur dispose d'une voix et les accords sont adoptés à la majorité des voix des participants présents et représentés à la réunion. En cas d'égalité des voix, il décidera de la qualité du vote du président.

Le conseil d'administration peut également inviter les personnes qu'il jugera appropriées à assister aux réunions, avec voix et sans vote.

Article 27. Majorité qualifiée

Le vote favorable de la majorité qualifiée (2/3 des membres) des employeurs prêtant assistance sera nécessaire pour l'adoption des accords suivants:

- a) - La modification des statuts.
- b) La fusion, la scission ou la dissolution de la fondation.
- c) La préparation et l'approbation du budget et des documents constituant les comptes annuels.

- d) Actes de disposition sur des actifs qui, ensemble ou individuellement, ont une valeur supérieure au vingtième des actifs de la Fondation, sauf s'il s'agit de la vente de titres avec cotation officielle à un prix inférieur à de citation.
- e) Toutefois, des pouvoirs peuvent être donnés pour l'octroi de l'acte correspondant dans les conditions approuvées par le Conseil de fondation.
- f) La constitution ou la dotation d'une autre entité juridique.
- g) La fusion, la scission et le transfert de tout ou partie des actifs et des passifs.
- h) La dissolution de sociétés ou d'autres personnes morales.
- i) Ceux qui requièrent l'autorisation ou l'approbation du Protectorat ou l'adoption d'une déclaration de responsabilité.
- j) L'adoption et la formalisation des déclarations responsables.
- k) Nomination de nouveaux modèles et dotation des postes vacants.

Article 28. Du procès-verbal

Lors de chaque réunion, le secrétaire prépare les procès-verbaux correspondants, qui doivent inclure la date, le lieu, l'ordre du jour, les participants, un résumé des points discutés, les interventions devant être enregistrées et les accords adoptés. , indiquant le résultat des votes et la majorité.

Le procès-verbal est rédigé et signé par le secrétaire avec l'approbation du président. Il peut être approuvé par le conseil d'administration après la session correspondante ou à la réunion suivante. Toutefois, les accords ont force exécutoire depuis leur adoption, sauf s'ils sont expressément stipulés dans les statuts ou lors de l'adoption de l'accord qu'ils ne sont pas exécutifs avant l'approbation du procès-verbal. S'ils sont obligatoires, ils ont force exécutive dès l'enregistrement.

La Fondation doit tenir un registre des procès-verbaux contenant tous les procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration.

Article 29. Conflits

Les employeurs et les personnes à assimiler, conformément à l'article 312-9.3, ne peuvent effectuer des opérations auprès de la Fondation que si leurs besoins sont suffisamment reconnus et si les intérêts de la Fondation prévalent sur ceux de l'employeur ou d'une personne équivalente. Avant de procéder à l'opération, le conseil de fondation doit adopter une délibération responsable et la soumettre au protectorat avec les documents justificatifs pertinents, conformément aux dispositions de l'article 332-13.

Article 30. Résiliation

1. Les employeurs cessent leurs fonctions pour les raisons

suivantes:

- a) Décès ou déclaration d'absence, dans le cas de personnes physiques, ou extinction, dans le cas de personnes morales.
- b) Invalidité ou exclusion.
- c) La démission de la personne en fonction pour laquelle il faisait partie du conseil.
- d) Finalisation de la durée du mandat, sauf reconduction.
- e) Renonciation notifiée à la Commission.
- f) Décision judiciaire ferme qui considère l'action de responsabilité pour dommages à la Fondation ou qui décrète la suppression du poste.
- g) Les autres établis par la loi ou les règlements.
- h) Cessation des fonctions d'un membre pour des raisons déontologiques et idéologiques ne faisant pas partie de la ligne d'action de la fondation

2. La démission du poste d'employeur doit consister en n'importe lequel des formulaires établis pour l'acceptation du poste, mais elle n'est opposable aux tiers qu'après l'inscription au registre des fondations.

CHAPITRE V

Régulation d'autres organes. Composition et fonctions

Article 31. Le directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un administrateur qui élabore la direction exécutive de la Fondation. Ce poste peut être occupé par un employeur. Dans ce cas, le contrat de travail ou la relation professionnelle s'articule autour d'un contrat qui définit clairement le travail ou les tâches professionnelles à effectuer, qui doivent être différentes de celles du poste de l'employeur.

Le poste d'administrateur est rémunéré dans les termes jugés appropriés à la nature et à la représentativité du poste et de ses fonctions.

Le directeur peut assister à toutes les réunions du conseil des fiduciaires auxquelles il est appelé et peut prendre la parole, mais sans vote, sauf dans le cas où il est également mécène.

CHAPITRE VI

Modifications statutaires et structurelles et dissolution

Article 32. Modifications statutaires et structurelles et dissolution

Le conseil de fondation, par un accord adopté conformément aux dispositions de l'article 26 des présents statuts et des règlements applicables, et peut, sur préavis exprès, modifier les statuts, consentir à la fusion, à la scission, à la dissolution ou à la dissolution de la Fondation, avec Autorisation du protectorat conformément à la législation applicable.

Article 33. Causes de dissolution

La Fondation sera dissoute pour les raisons suivantes:

- a) Respect total du but pour lequel il a été établi ou impossible de le réaliser, à moins qu'il ne soit modifié et que le Conseil n'accepte de le modifier.
- b) L'illégalité civile ou pénale de ses activités ou de ses objectifs déclarés par un jugement définitif.
- c) Ouverture de la phase de liquidation du concours.
- d) Les autres établis par la loi ou les règlements.
- e) Par décision de la majorité absolue des employeurs.

Article 34. Procédure de dissolution et destination de vos avoirs

Au moment de sa dissolution et de sa liquidation, le conseil de fondation peut opter pour l'un des deux systèmes de règlement suivants (désignés par "A)" et "B)":

A) - Liquidation d'actifs et de passifs

1. La dissolution de la Fondation nécessite l'accord motivé du Conseil de fondation adopté conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts et sera approuvé par le Protectorat.

La dissolution de la Fondation implique sa liquidation, qui doit être effectuée par le Conseil de fondation, les liquidateurs, le cas échéant, ou une filiale du Protectorat.

2. Les actifs restants seront attribués à d'autres fondations ou entités à but non lucratif à des fins similaires à celles de la fondation ou à des entités publiques. Dans tous les cas, les entités qui sont les destinataires du patrimoine doivent être des entités bénéficiaires du favoritisme au sens de la législation fiscale en vigueur.

3. L'adjudication ou la destination des avoirs restants doit être autorisée par le Protectorat avant son exécution.

Mission globale

1. La dissolution de la Fondation nécessite l'accord motivé du

Conseil de fondation, adopté conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts, et doit être approuvé par le Protectorat.

2. La dissolution de la Fondation ouvre la période de liquidation, qui doit être effectuée par le Conseil de fondation, les liquidateurs, le cas échéant, ou une filiale du Protectorat.

La résiliation détermine la cession globale de tous les actifs et passifs de la Fondation. Cette cession globale, une fois les actifs et les passifs déterminés, sera publiée dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et, avec l'autorisation préalable du Protectorat, les actifs seront attribués à d'autres fondations ou entités à but non lucratif ayant des objectifs analogues. de la Fondation ou des entités publiques. Dans tous les cas, les entités qui sont les destinataires du patrimoine doivent être des entités bénéficiaires du favoritisme au sens de la législation fiscale en vigueur.

3. Si une cession globale ne peut être effectuée, l'actif et le passif doivent être liquidés et, le cas échéant, la demande établie à la section 2 doit être indiquée.